

Conférence d'Anicet LE PORS
tenue à Saint-Étienne-du-Rouvray le 30/09/2014, à l'invitation du CRÉAL-76
et de la ville de St-Étienne-du-Rouvray

LA LAÏCITÉ

SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE

OU

VALEUR UNIVERSELLE ?



*Le 30 septembre 2014 Anicet Le Pors a tenu une conférence
co-organisée par le CRÉAL-76 et la Ville Saint-Étienne du Rouvray.*

« La laïcité, spécificité française ou valeur universelle ? »



Par cette contribution Anicet Le Pors place sa réflexion dans une perspective historique cherchant les racines de la laïcité bien avant la proclamation de la loi de 1905 et avant même le siècle des Lumières : «... il est donc nécessaire de faire le point sur ce concept qui émerge de l'histoire longue comme principe fondamental, qui aujourd'hui comme hier est à l'épreuve des problèmes de la société, mais qui dans cette épreuve également pose la question de son rôle dans la construction de la citoyenneté et l'hypothèse de son caractère universel. »

Ne cachant pas qu'en France « la laïcité court aujourd'hui un risque de confusion, d'altération et, par là, de régression », Anicet Le Pors n'est pas pessimiste quant à la persistance du mouvement universel de sécularisation conduisant à écarter la religion de la gestion des sociétés. Ce mouvement marque le pas dans les périodes de mutation qui ne sont guère propices à la clairvoyance politique. Le Pors illustre volontiers cette situation par cette formule d'Ernst Jünger : « Pendant la mue, le serpent est aveugle. »

Anicet Le Pors affirme "la laïcité composante majeure de la transformation sociale".

Anicet Le Pors : Conseiller d'État honoraire, Ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives (1981-1984), Sénateur (1977-1981) et Conseiller général (1985-1998) des Hauts-de-Seine.

Blog : <http://anicetlepors.blog.lemonde.fr/>

La laïcité court aujourd'hui un risque de confusion, d'altération et, par là, de régression.

Certains éprouvent le besoin de la qualifier : de positive (Nicolas Sarkozy), d'ouverte (Marie-George Buffet) ou de raisonnée (EELV) comme si elle n'était jusque-là que négative, fermée et déraisonnable. D'autres tiennent à caractériser plusieurs laïcités en fonction des conjonctures géopolitiques : séparatiste, autoritaire, anticléricale, etc. La laïcité serait alors une notion ambivalente (*Laïcités sans frontières* de Jean Baubérot et Micheline Millet). Toute qualification est une distanciation qui affaiblit l'idée.

Le Front national, de son côté, en fait un argument, à contre-pied de ses fondements idéologiques, en réalité une arme contre « l'islamisation » de la société.

Il est donc nécessaire de faire le point sur ce concept qui émerge de l'histoire longue comme principe fondamental (I), qui aujourd'hui comme hier est à l'épreuve des problèmes de la société (II), mais qui dans cette épreuve également pose la question de son rôle dans la construction de la citoyenneté et l'hypothèse de son caractère universel (III)

I. L'affirmation historique du principe de laïcité

Il s'agit d'un mouvement général des sociétés qui s'inscrit, en France, dans des circonstances particulièrement significatives.

Corrélation du développement économique et social et de la sortie de la religion

On peut évoquer bien sûr les Lumières et les auteurs de *l'Encyclopédie*, les prémisses rationalistes avec Condorcet et son approche mathématique, ses travaux sur les systèmes d'éducation et le droit. On renonce de plus en plus au recours à des causes exogènes, transcendantes dans des sociétés qui en restent cependant imprégnées. On mentionnera également la démarche des positivistes (A. Comte, disciple de Saint-Simon), qui théorisent le passage d'un âge théologique à un âge scientifique où l'accès à la connaissance se fait par l'apparence.

Selon l'analyse marxiste, le matérialisme historique définit le développement des sociétés comme une succession de modes de production caractérisés par le niveau de développement des forces productives et les rapports de production que leur organisation implique. Les modes de production procèdent par voie de développement des contradictions qu'ils engendrent : communisme primitif - féodalisme - capitalisme - socialisme (propriété publique - pouvoir de la classe ouvrière - homme nouveau) - communisme (affranchissement de toutes les aliénations). Cette analyse, quelque peu mécaniste s'inscrit elle aussi dans une évolution guidée par la raison.

Dans son ouvrage *Le désenchantement du monde* (qu'il faut comprendre comme la sortie de la société du monde des croyances ou des superstitions qui l'enchantaient), Marcel Gauchet analyse le long effort des sociétés pour s'affranchir de toute vision transcendante. Mouvement qu'il décrit comme celui de l'hétéronomie (une société sacralisée par le droit divin) vers l'autonomie (affirmation de l'identité propre de l'État et des droits de la personne). On retient ici cette optique pluri-séculaire.

L'affirmation du principe en France

Elle peut être analysée par la succession de quatre mutations.

* *Première mutation : vers la fin du 13^e siècle – séparation Dieu/Roi*

À la fin du Moyen Âge, le Roi cesse de l'être « par la grâce de Dieu » pour l'être par sécularisation du pouvoir politique. Louis IX ("Saint-Louis") rationalise la justice (suppression des ordales – "Jugements de Dieu"). Philippe Le Bel installe le pape en Avignon et crée le Conseil d'État du Roi. François 1^{er} met fin au monopole de l'Église sur le droit d'asile et impose le français comme langue administrative officielle contre le latin langue du sacré (Édit de Villers-Cotterêts en 1539). La Renaissance et la Réforme vont opérer un profond bouleversement des mentalités. On sort d'une éclipse d'un millénaire sous le régime féodal dominé par le pouvoir religieux. Les marchands des cités réclament des franchises commerciales et on aspire dans le peuple à des libertés individuelles. L'Université reprend

l'étude et l'enseignement du droit romain On relit *La Politique* d'Aristote ; on publie *La République* de Bodin, *Le Léviathan* d'Hobbes ; on évoque l'idée républicaine avec Machiavel, etc. La religion est à l'origine de confrontations et de violences (la St-Barthélemy en 1572) ce qui va poser la question des rapports de l'Église et de l'État marqués par l'Édit de Nantes en 1598, puis son abrogation en 1685.

** Deuxième mutation : fin 17°-début 18° - séparation Roi/État*

Sous Louis XIV s'opèrera une disjonction de la personne du Roi et de l'État (au début « l'État c'est moi », à la fin « Je meurs mais il reste l'État »). Montesquieu, Voltaire développent une critique efficace de l'ordre monarchique. Jean-Jacques Rousseau théorise la transmission de souveraineté dans *Du Contrat social*, désignant le Peuple comme nouveau souverain. Se produit alors une dépossession de l'incarnation individuelle en la personne du monarque au profit de la collectivité, ce qui conduit à une auto-construction de la personne publique remplaçant celle du monarque ; c'est l'affirmation progressive de la nation dont la souveraineté est une version de la souveraineté du peuple, adossée cependant à la continuité de la tradition.

**Troisième mutation : fin 18°-début 19° - séparation État/Citoyen (national)*

On assiste alors à l'affirmation corrélatrice et conjointe des droits individuels et de l'État, instrument représentatif de l'entité politique qu'est la nation. Mais l'État n'est pas soluble dans les droits individuels et ces deux entités ne tardent pas à s'affronter : droits individuels contre volonté générale exprimée par la loi. Sous l'effet de ce mouvement et du développement des forces productives, essentiellement au XIX^e siècle, l'affirmation d'une historicité de la société développée pose la question de son avenir et de la façon de le construire. La dialectique de l'individuel et du collectif conduit à la dissociation de l'État et de la société et à l'intervention de catégories sociales, voire de classes ou de masses. La prévalence recherchée de la raison nourrit l'idée d'un changement de société par la réforme ou la révolution.

La Révolution française constitue une étape marquante de la sécularisation du pouvoir politique avec la Constitution civile du clergé dès 1789, la confiscation de ses biens, en dépit de la tentative de reconstitution religieuse sécularisée avec le culte de l'Être suprême assimilé au culte de la Raison. L'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ... ». Le XIX^e siècle qui portera à son origine la marque du Concordat conclu avec la papauté par Napoléon et Pie VII en 1801, verra les aspirations républicaines et socialistes caractérisées par une volonté de rationalisation de la démarche émancipatrice dominée par le marxisme (*Manifeste du parti communiste* en 1848) tendant à dégager le mouvement social de l'imprégnation religieuse. Mais le sentiment religieux participe lui-même à ce mouvement (Lamennais, Lacordaire, Ozanam, Sangnier). La I^{ère} Internationale est créée en 1865. La loi sur le droit de grève date de 1864, celle sur le droit syndical de 1884. La République est proclamée en 1875. Cette expérience débouche donc sur une crise de civilisation. Car l'action des masses ne s'est pas dépouillée du sacré, ce qui a conduit en leur nom à des démarches totalitaires dans l'expression de l'historicité, à la constitution de « religions séculières ». La chute des totalitarismes sape les bases de l'intérêt collectif au nom de la liberté. Le « siècle prométhéen » échoue.

**Quatrième mutation : fin 20° -séparation Citoyen (national)/Genre humain.*

L'échec du siècle précédent renvoie d'une part dans le sens d'une individuation qui rend le citoyen responsable sans délégation de pouvoir (constitution d'un génome de citoyenneté), d'autre part vers la prise de conscience de la finitude de la planète et de l'unité de destin du genre humain qui s'exprime par une mondialisation dans tous les domaines. Quelle sera l'issue de cette crise de civilisation qui, dans ses deux tendances poursuit la sortie du politique de la religion ? Selon Edgar Morin, cette crise est bien une transformation qualitative profonde, elle exprime une métamorphose. C'est l'idée que je développe dans mon livre paru en 1993 : "*Et pendant la mue le serpent est aveugle*".

L'avènement des grandes lois

La III^e République est proclamée en 1875. Et c'est ainsi que l'on parvient aux grandes lois sur la laïcité : loi du 18 mars 1880 sur la collation des grades réservée à l'État, loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire public, loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire cet enseignement. « La cause de l'école laïque » figurera dans la lettre de Jules Ferry aux instituteurs du 17 novembre 1883. La loi du

9 décembre 1905 « concernant la séparation des Églises et de l'État » posera les deux fondements de la laïcité (sans formuler le mot) : liberté de conscience et neutralité de l'État. Le mot n'est introduit qu'en 1946 dans la constitution de la IV^e République du 27 octobre. Il figure aussi dès l'art. 1^{er} de la constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

II. La laïcité à l'épreuve des problèmes de notre temps

La laïcité, du principe à sa dénaturation

Il est utile, alors qu'aujourd'hui certains proposent de réformer la loi de 1905 ou de l'inscrire dans la constitution, de citer ses deux premiers articles aux termes soigneusement pesés :

« Article 1^{er} – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. (...) »

Jusqu'à la deuxième guerre mondiale prévaut la vigilance dans la défense des règles ainsi posées, la figure de l'enseignant de l'instruction publique, le « hussard noir » de la République, symbolisant cette posture républicaine marquée par de nombreux exemples comme l'interdiction faite par Clémenceau aux membres du gouvernement d'être présents au *Te Deum* célébré à Notre-Dame pour la victoire de la guerre 1914-1918.

Mais le principe de laïcité c'est aussi l'exercice de l'esprit critique, l'apprentissage de la tolérance dans un esprit qui inspire la *Charte de la laïcité à l'école* diffusée dans les établissements scolaires publics à la rentrée 2013 – exceptionnellement dans les établissements privés.

Néanmoins, les exceptions à la règle de neutralité sont nombreuses : situation concordataire de l'Alsace-Moselle réintégrée après la guerre 1914-1918 ; financement public des écoles privées par la loi Debré du 31 décembre 1959 intégrant à l'Éducation nationale les établissements privés sous contrats d'association. Cette loi sera prolongée par la loi Guerneur en 1977 (les communes sont sollicitées pour le financement du secteur privé ; les enseignants du privé bénéficient des mêmes avantages de carrière que ceux du public) et les accords Lang-Cloupet en 1992 (recrutement et formation des maîtres du second degré du secteur privé alignés sur ceux du public) vont dans le même sens d'une parité public-privé. En sens inverse, la tentative du projet Savary en 1984 en faveur d'un service public de l'éducation unifié entraîne la chute du troisième gouvernement Mauroy.

Les événements de 1968 traduisent un changement de climat social et d'état d'esprit. Aussi, avec retard sur cette évolution, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (loi Jospin) propose une ouverture sur le monde du milieu scolaire que traduit cet alinéa de l'article 10 : « (...) Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. (...) »

La laïcité et l'islam

La même année, un avis demandé au Conseil d'État par le ministre de l'Éducation nationale sur la question du port du voile islamique à l'école conduit le Conseil à préciser les conditions d'application du principe de laïcité : celui-ci est fondé à la fois sur la liberté de conscience et la neutralité de l'État. L'exercice de la liberté exclut le prosélytisme et le port de signes ostentatoires. En cas de contradiction des principes, on a recours à la notion d'ordre public.

La portée de cet avis était générale, mais en fait elle a concerné, dans l'opinion la question de l'application du principe de laïcité à la pratique de l'Islam, comme le principe avait eu à connaître antérieurement des conditions d'application vis-à-vis des autres religions. (enseignants, processions, sonneries de cloches, etc.) L'interdiction de signes ostentatoires ou d'actions de prosélytisme devait être mise en œuvre au cas par cas et ne pouvait faire l'objet d'une interdiction générale en vertu d'un autre principe prohibant toute interdiction de portée générale en matière de police administrative. Ainsi, il n'était pas possible d'inscrire une interdiction générale de signe ostentatoire dans un règlement

intérieur d'un établissement scolaire sans trouble caractérisé au service public ou atteinte spécifiée à l'intégrité des élèves.

Cette orientation a connu de sérieuses difficultés d'application. Elle faisait en effet peser sur les chefs d'établissements la lourde responsabilité de caractériser les infractions ; ils n'ont d'ailleurs pas toujours été activement soutenus par leur administration. Les décisions des juridictions administratives ont pu apparaître contradictoires. Le 16 janvier 1994 a lieu à Paris une manifestation de quelque un million de personnes contre le projet de modification de la loi Falloux qui aurait élargi les possibilités de financement par les collectivités territoriales des établissements privés. Les efforts de la jurisprudence pour répondre aux difficultés, tout comme les dispositions coercitives de la circulaire Bayrou du 20 septembre 1994 sont apparues insuffisantes devant la revendication croissante d'une loi sur le sujet.

La commission Stasi, constituée en 2003 pour faire des propositions sur le sujet a plutôt accru la confusion. Le principe de neutralité y est abordé de manière défensive. Les exceptions au principe de laïcité sont minimisées. Il y est affirmé que le temps de la « *laïcité de combat* » est dépassé. Surtout le rapport ajoute aux principes de liberté de conscience et de neutralité de l'État un autre principe : la responsabilité qui incomberait à l'État d'assurer un traitement égal des options religieuses avec des conséquences lourdes (extension des contrats d'association, aumôneries diversifiées, jours fériés pour les différentes confessions, création d'une école nationale d'études islamiques, etc.) manifestement contraires à la loi de 1905 qui affirme que la République ne « *reconnait* » aucun culte.

Un certain nombre d'objections pouvaient être opposées à la loi du 15 mars 2004 prohibant en milieu scolaire public le port de signes et de tenues conduisant à se faire connaître immédiatement par son appartenance religieuse (voile, kippa, grande croix, etc.) : le risque de tirer de la référence à un texte religieux le fondement de l'inégalité femme-homme (le Coran comme source de droit interne !), l'aggravation de la condition sociale de jeunes filles prises entre les puissances respectives de la tradition familiale et de l'État, la multiplication des interdits ou le déplacement et l'extension du problème sur d'autres terrains. C'est pourquoi je n'étais pas favorable à une telle loi. Mais une fois l'entrée en vigueur de la loi, il est impossible de la contester sans que cela apparaisse comme un recul de la laïcité.

La question pour autant n'a pas disparu de l'espace public. Elle s'est déplacée avec, d'une part la multiplication des foulards dans l'espace public, et, d'autre part la question du « voile intégral », *niqab* ou *burqa* en dépit du caractère très minoritaire de ces manifestations. La loi du 10 octobre 2010 a interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Le traitement par la loi de cette question est critiquable : on ne combat une idéologie que l'on juge obscurantiste que par la contestation idéologique et politique, la stigmatisation des musulmans est inévitable et défavorable à l'expression de la laïcité en son sein et à l'expression de ses membres, il s'agit à l'évidence d'une manipulation politique pour brouiller le clivage droite-gauche par le moyen d'une excitation passionnelle. Je n'étais pas davantage favorable à cette loi. Comme on pouvait s'y attendre, les effets sont dérisoires sans que la question des signes religieux soit résolue. Ce n'est pas le principe de laïcité qui est en cause mais les moyens, à mon avis inappropriés utilisés.

Dans le même temps des solutions pacifiques sont généralement trouvées concernant : les carrés musulmans dans les cimetières, les abattages rituels, les lieux de culte, les repas dans les cantines, etc.

La laïcité en difficulté

Les problèmes rencontrés aujourd'hui par la laïcité ne sauraient se réduire à ses relations avec l'islam dont on peut penser qu'ils servent même à occulter une véritable offensive contre cette spécificité de l'identité nationale. La situation est aggravée par l'ambiguïté des positions des autorités publiques et un certain désarroi des forces laïques affectées par la confusion précédemment relevée.

Une offensive anti-laïque renforcée

L'inspiration de l'offensive anti-laïque était clairement affichée par nombre de déclarations de Nicolas Sarkozy et notamment celle de Latran du 20 décembre 2007 : « *l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, car il lui manquera toujours la*

radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance ». Ce thème de l'espérance a été repris par Manuel Valls le 27 avril 2014 à Rome où il représentait la France aux cérémonies de canonisation des papes Jean XXIII et Jean-Paul II.

La représentativité officiellement reconnue à certaines organisations confessionnelles (CRUF, UOIF) est contraire à la loi de 1905. L'instrumentalisation de la laïcité par le Front national, par le discrédit qu'elle risque de faire subir au concept, est de nature à faire le jeu des communautarismes ethniques et religieux. La campagne sur l'identité nationale ostensiblement dirigée contre l'étranger avait le même but.

On relève aussi la prise en charge par l'État en 2005 de la gestion des enseignants du privé devenus agents publics contractuels - qui demeurent néanmoins sous supervision diocésaine pour l'enseignement catholique qui représente 95% de l'enseignement privé -, jours fériés et chômes d'origine catholique ; jusqu'au décret du 16 avril 2009 publiant l'accord conclu entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance de grades et diplômes de l'enseignement supérieur catholique nonobstant le monopole posé par la loi de 1880.

Pour les partisans d'une intégration supranationale, principalement européenne, renforcée, la laïcité est regardée comme une exception française, voire une anomalie à supprimer, ce que les églises, et notamment l'église catholique ne peut qu'encourager. Selon Patrick Kessel, membre de l'Observatoire de la laïcité et ancien grand maître du Grand Orient de France « *certaines veulent mettre l'éteignoir sur la laïcité* ».

Une certaine complaisance des juridictions

Outre celles précédemment évoquées, les atteintes à la laïcité sont aussi financières. Depuis longtemps l'enseignement privé sous contrat a reçu d'importants soutiens financiers. Dans la dernière période, on peut aussi citer : la loi Carle de 2009 qui a fait obligation aux maires de financer la scolarité d'enfants souhaitant s'inscrire dans des établissements scolaires privés hors de la commune ; la RGPP a épargné les établissements privés sous contrat qui représentent 17 % des postes mais ne devaient connaître que 10 % des réductions.

On doit aussi mentionner une certaine irrésolution des juridictions. C'est d'abord celle de la juridiction administrative qui a actualisé sa conception par cinq décisions contentieuses du 19 juillet 2011. Pour admettre le financement par une collectivité publique d'ouvrages associés à des lieux culturels, elle a considéré que la justification résidait dans l'existence d'un « intérêt public local » - achat d'un orgue par la commune de Trélazé en raison d'école de musique et de concerts dans l'église ; financement par la commune de Lyon d'un ascenseur d'accès à la cathédrale de Fourvière pour son intérêt touristique -. Elle a justifié aussi le financement par la communauté urbaine du Mans de la mise en état d'abattoirs destinés aux sacrifices de l'Aïd el Kebir en l'absence de service public local à proximité. Elle a également permis l'utilisation temporaire d'une salle polyvalente de la ville de Montpellier comme salle de prière dans le cadre d'une convention avec une association musulmane. À Montreuil, la municipalité a conclu avec une association musulmane un bail emphytéotique de 99 ans moyennant une contribution symbolique de un euro mais une intégration au patrimoine de la collectivité au terme du bail; le Conseil d'État a considéré que le législateur avait autorisé cette dérogation à la loi de 1905. La haute juridiction invoque pour justifier sa démarche les articles 13 et 19 de la loi de 1905 qui, à mon avis, sont exagérément sollicités¹. On peut aussi exprimer de fortes réserves concernant l'étude remise le 23 décembre 2013 par le Conseil d'État au Défenseur des droits concernant l'accompagnement des sorties par des mères voilées qui, sont assimilées à des usagers du service public, considérant que les catégories de participant, de collaborateur, d'auxiliaire du service public n'existant pas en droit positif et distinguant pour les opposer les missions d'intérêt général les missions de service public. L'étude conclut que la neutralité du service public n'est pas opposable à ces personnes, mais que l'on pourra néanmoins interdire l'activité d'accompagnement à l'initiative de l'Éducation nationale.

S'agissant de la juridiction judiciaire, la Cour de cassation a pris le 19 mars 2013 une décision cassant la décision de licenciement de la directrice adjointe de la crèche Baby-Loup de Chanteloup-les-Vignes qui refusait d'ôter son foulard dans l'exercice de ses fonctions ce qu'interdisait le règlement intérieur de l'établissement. Pour justifier sa décision la Cour a considéré, d'une part qu'il ne suffit pas de recevoir

des fonds publics ou d'exercer une mission d'intérêt général pour considérer qu'il s'agit d'un organisme exerçant une mission de service public et de se voir appliquer les règles de neutralité applicables aux agents publics, d'autre part qu'il convient de motiver les restrictions aux libertés individuelles - port du voile - mais que ce ne peut être par une règle de portée absolue et générale d'interdiction par un règlement intérieur. À la suite de quoi l'Observatoire de la laïcité a pertinemment invité la crèche à modifier son règlement intérieur ou à obtenir une délégation de service public. Le 27 novembre, la Cour d'appel de Paris revient sur la position de la Cour de cassation en validant le licenciement de l'employée considérant qu'il n'y avait pas atteinte à la liberté religieuse la crèche étant considérée comme une « entreprise de conviction ».

L'Observatoire de la laïcité a été créé en 2007, mais n'est opérationnel que depuis avril 2013. Il se substitue en fait au Haut Conseil à l'intégration (HCI) ², lequel avait publié un avis préconisant l'interdiction du voile islamique dans les salles de cours de l'université. Le HCI a été mis en sommeil début septembre et sera probablement supprimé en décembre. L'Observatoire a contesté cette recommandation. La conférence des présidents d'université est contre une loi d'interdiction du voile à l'université. Manuel Valls pense que l'Observatoire doit se saisir de la question. Dominique Baudis, défenseur des droits, dénonce le flou et a saisi le Conseil d'État. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire, pense qu'il ne faut utiliser l'arme législative qu'à bon escient. 83% des Français estiment qu'il faut proscrire les signes religieux dans les entreprises privées.

Une réplique insuffisante et confuse des défenseurs de la laïcité

On doit cependant souligner d'abord la contribution de la *Charte de la laïcité*. C'est un texte clair qui réaffirme le principe de neutralité en même temps que la liberté d'expression « dans les limites de l'ordre public ».

Mais l'aspect le plus significatif de la situation actuelle est la faiblesse de la réaction des forces traditionnellement attachées à la laïcité. Certes, des associations et les partis ne manquent pas de réagir devant des atteintes caractérisées, mais les travaux d'approfondissement sont rares et les réfutations des rapports officiels (Stasi, Machelon) faibles et souvent orientées vers la recherche d'un consensus républicain pauvre sur la base de compromis sans principe. Une étude approfondie du concept dans le contexte actuel apparaît ainsi nécessaire. Cette prise de conscience n'est pas très répandue. Nombre d'organisations se réfugient dans une référence aux droits de l'homme dont ils déduisent une grande complaisance vis-à-vis des manifestations communautaristes. Ainsi, le président de la Ligue des droits de l'homme, Pierre Tartakowsky déclarait-il récemment : « Il y a une dialectique d'exclusion prétendument laïque qui est en fait une dialectique d'exclusion socio-ethnique des plus pauvres », estimant que tout comportement individuel devrait être largement admis, y compris dans le champ des services publics (Débat à la Fête de *l'Humanité* de 2013). La laïcité se confond alors avec un laisser aller de bonne conscience. Etienne Balibar considère qu'il y a toujours eu deux tendances, il écrit « La division est une division qui partage la République entre une conception étatiste et une conception libérale. Cela peut surprendre pour quelqu'un qui se veut marxiste, mais, personnellement, je suis pour une conception libérale, aussi ouverte et aussi libérale que possible » (*l'Humanité*, le 26 août 2013). Cela surprend en effet, y compris la facilité qui consiste à qualifier d'étatiste tout opposant à la pensée libérale. On relèvera enfin la prise de position officielle du PCF sur le sujet, dont on ne peut pas dire qu'elle soit stimulante pour le combat laïque : « Ainsi nous refusons la conception qui ferait de la laïcité un principe de stigmatisation et d'exclusion. Nous refusons aussi cette conception qui ferait de l'espace public un lieu aseptisé où l'on ne s'efforcerait que d'être semblable aux autres, les convictions des individus étant refoulées dans une « sphère privée » (*Humanifeste*, p. 44).

Comme le relève la philosophe Catherine Kintzler se font face deux tendances symétriques ; d'une part, une tendance libéralo-libertaire qui considère qu'il n'y a pas de limite à l'expression publique, y compris dans la sphère publique (PCF, Ligue des droits de l'homme), d'autre part une tendance ethniciste qui prône la limitation stricte des expressions publiques pour des raisons religieuses ou d'origine (Front national, légalistes). La « juste » position du curseur est une opération délicate mais une exigence démocratique³.

III. La vocation universelle de la laïcité

La laïcité a émergé en France sous une particulière clarté jusqu'à constituer une spécificité nationale. Pour autant le concept est frappé – comme d'autres exceptions françaises : le service public, par exemple – de dénaturations diverses. L'assainissement de la situation actuelle pour l'établissement d'un droit commun cohérent sur tout le territoire national est donc une nécessité. Cette action doit s'accompagner d'un approfondissement du concept comme dimension majeure de la citoyenneté en même temps que d'une réflexion sur sa portée universelle.

Nécessité d'une rénovation législative et réglementaire

L'existence de la loi de 1905, d'un État de droit retenant dès l'article 1^{er} de la constitution le principe de laïcité est une garantie fondamentale. Mais l'état de la législation et de la réglementation du principe s'accompagne dans un tel domaine d'une forte rigidité – ainsi n'est ni possible ni souhaitable dans la situation actuelle de revenir dans l'immédiat sur la loi de 2004 sur la voile islamique quoi qu'on en pense –. On peut néanmoins envisager quelques évolutions, parmi lesquelles :

- Application progressive du droit commun en Alsace-Moselle, mis en place sur une longue période, trente ans par exemple, moyennant des compensations de transition.
- Distinction franche par nature et implantation des activités cultuelles et culturelles.
- Application ferme du principe de neutralité dans un champ étendu du service public et de tout établissement ou entreprise ayant, même partiellement, ce caractère. Clarification des bases d'établissement des règlements intérieurs à partir d'une jurisprudence sûre et ferme.
- Sécularisation des jours fériés et chômés sans qu'il soit nécessaire d'en bouleverser l'ordonnement.
- Refondation d'un service public de l'enseignement et réorientation à son profit des crédits de l'Éducation nationale.

La laïcité composante majeure de la transformation sociale

La laïcité peut et doit être évoquée dans toutes les actions participant à l'affirmation de la citoyenneté. Réciproquement, tout progrès dans ce domaine permet des avancées de la laïcité.

Ainsi la laïcité est évidemment consubstantielle à notre conception de l'intérêt général, du service public et de la fonction publique. Elle établit l'égalité entre les citoyennes et les citoyens, les dégageant des particularismes communautaires. Elle est à la base même de toute idée de responsabilité puisque celle-ci ne relève ni d'une transcendance ni d'un état de nature ou d'une fatalité, mais de l'émancipation des citoyens et des citoyennes qui fixent les règles de la morale sociale.

Le citoyen est d'abord vis à vis des autres citoyens comme un laïque qui ne se définit pas par des caractéristiques ayant pour effet de fonder l'affirmation sociale de la personne sur des caractères ethniques, religieux, politiques ou d'autre nature conduisant à faire prévaloir ces communautés sur la communauté des citoyens, sur la nation. Le citoyen « abstrait » théorisé par Mona Ozouf, ne fait en rien obstacle à l'affirmation des personnalités individuelles, au contraire il en est la garantie juridique. La laïcité doit imprégner la vie en société et fonder les institutions territoriales et nationales.

Il n'est pas étonnant que, sous des formes multiples, la laïcité soit évoquée quasi-quotidiennement dans la crise ; elle s'y définit en dynamique, individuelle, médiatique, organisationnelle. Elle est peu évoquée dans les différentes déclarations des droits de l'homme car, ainsi que l'a écrit le professeur Jean Rivero « Les droits de l'homme sont des libertés, les droits du citoyen sont des pouvoirs ». La mondialisation pose inévitablement la question de son avenir pour l'universalité du genre humain. La laïcité, en raison de son caractère « transversal » dans la citoyenneté est un élément essentiel de la recomposition politique.

La laïcité a-t-elle vocation à l'universalité ?

L'affirmation du principe de laïcité accompagne comme on l'a vu la sécularisation du pouvoir politique. La Renaissance et la Réforme en ont été des moments importants. Toutefois, ce mouvement a revêtu des formes différentes selon les pays. Certains comme les États-Unis ont conservé une référence forte

au Créateur, tandis que d'autres, la France notamment, ne se sont inscrits que dans une « religion civile » donnant la primauté à la Raison et ne conservant qu'une référence formelle à l'Être suprême. Les premiers ont plus ou moins intégré la religion dans leurs institutions, les seconds ont finalement marqué la séparation entre les Églises et l'État. C'est la distinction chère à Régis Debray entre démocrates et républicains. Ces tendances distinguent clairement, en Europe, la France (franche séparation) du Danemark (forte intégration). La situation est encore plus complexe au niveau mondial.

*** En France, on rappellera que la *Déclaration* de 1789 se voulait de portée universelle. Elle disposait en son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

*** En Europe, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* dispose, de son côté, dans son article 9 :

« Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans la rédaction introduite par le Traité de Lisbonne, l'article 17 sur le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* s'énonce ainsi :

« 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. ».

En juillet 2013, la Commission a publié les Lignes directrices de la mise en œuvre de l'article 17. Elles traduisent une volonté de coopération très large de l'Union européenne dans ce domaine.

L'élaboration des textes au niveau européen a donné lieu à de vigoureuses prises de positions. Ainsi, Jean-Paul II avait souhaité qu'il fut fait référence à la « culture chrétienne » comme socle commun des peuples européens. Le débat sur les racines chrétiennes de l'Union au moment de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux a traduit une inclination en faveur du maintien d'une imprégnation religieuse. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme indique que la liberté de religion représente « l'une des assises d'une société démocratique ».

Quant au Conseil de l'Europe, il a rappelé aux États la primauté de la séparation des églises et de l'État et à veiller à ce que le motif religieux ne soit pas invoqué pour justifier des distinctions sociales et notamment des atteintes faites aux femmes.

Il résulte des textes précités comme de la jurisprudence que l'accent est fortement mis au sein de l'Union européenne sur la liberté de conscience, plus généralement sur la problématique des droits de l'homme. Le principe de neutralité de l'État est peu évoqué, la France étant le seul pays à le mentionner formellement dans sa loi suprême, même si des dispositions peuvent être regardées comme équivalentes dans certaines constitutions, celle du Portugal, par exemple.

Mais si la notion de laïcité n'est pas formellement présente dans les textes et que les relations entre les États et les Églises soient d'une extrême diversité (séparation, concordats, églises officielles) on assiste dans l'Union européenne à une convergence progressive des règles : non-intervention de l'État, liberté religieuse, pas d'interférence juridique, etc. Pour autant si 12 pays sur 28 retiennent le principe de séparation des Églises et des États, cela n'est pas incompatible avec des relations intimes, jusqu'au concordat.

*** Au niveau mondial, la *Charte des Nations Unies* ne mentionne pas expressément le principe de laïcité, mais elle bannit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion et fonde la coopération internationale en son article 55 sur « le respect universel et effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». La question de la neutralité est laissée à la discrétion de chaque État.

Il n'est pas aisé d'établir une typologie des États au regard du principe de laïcité. On peut toutefois distinguer les quatre catégories suivantes, fort hétérogènes :

- Les pays théocratiques qui font prévaloir une loi divine sur les lois des hommes. Islamistes, Ils s'échelonnent, pour l'essentiel, de manière continue du Maroc à l'Iran et au Pakistan, puis discontinu au-delà jusqu'en Malaisie : l'Iran sur la base de l'Islam chiite : l'Arabie Saoudite et la plupart des pays de la Ligue arabe au nom de l'Islam sunnite. Mais aussi, même si le rapprochement peut apparaître excessif – il ne l'était pas au Moyen Âge – par référence au catholicisme, en Irlande où la république est proclamée catholique « au nom de la Sainte Trinité ».

- Les pays autoritaires, voire dictatoriaux, qui refoulent les religions – ou certaines d'entre elles – dans l'opposition politique pour affirmer ce qui est présenté comme une neutralité de l'État. Peuvent être classés dans cette catégorie les régimes dirigés par Ben Ali en Tunisie, Hosni Moubarak en Égypte, Bachar el Assad en Syrie, Saddam Hussein en Irak et, avant son islamisation, le pouvoir en Turquie où l'armée était instituée gardienne de la laïcité ; aux Philippines, où islam et catholicisme exercent une domination religieuse très conflictuelle ; on aurait pu y ajouter l'Union soviétique au nom d'une philosophie athéiste d'État.

- Les pays plus ou moins influencés par des courants religieux avec lesquels est recherchée un dialogue voire une coopération dans certains domaines, les droits de l'homme et la liberté de conscience et de croyance sont les principales références : le Danemark qui a intégré la religion dans ses institutions ; l'Australie où un concordat définit l'Église catholique comme église préférée ; la Belgique qui reconnaît six religions ; l'Allemagne où les églises peuvent se voir reconnaître un statut de coopération de droit public, où l'instruction religieuse fait partie des matières enseignées et où il a fallu interdire les crucifix dans les écoles de Bavière ; le Canada qui accorde certaines facilités fiscales au clergé ; en Espagne, le concordat fait du catholicisme une matière d'enseignement ; les États-Unis connaissent dans la plupart des aspects de la vie sociale, y compris au sommet de l'État, une forte imprégnation de puritanisme protestant ; en Inde, qui se réclame d'un certain esprit laïque (*secular*), les principales religions ont leur propre droit civil et un courant important fait de l'Inde la patrie de l'hindouisme ; Israël est en principe un État séculier, mais les orthodoxes juifs sont incontournables et bénéficient d'avantages ; l'Italie est sous régime concordataire avec l'Église catholique dont la religion est enseignée dans les écoles : les Pays-Bas pratiquent la pilarisation, sorte de mixte des valeurs de la nation et de celles des religions ; en Suède, l'Église luthérienne bénéficie d'un statut spécial. Cette catégorie mixte, hybride, ambiguë est sans doute la plus nombreuse, traduisant un stade de compromis qui n'infirmes pas le mouvement historique de sortie de la religion.

- Les pays qui, au-delà du respect de la liberté de conscience, affirment la nécessité de la neutralité de l'État assortie parfois du respect de l'égalité de traitement des religions existantes : outre la France, le Mexique pratique une séparation forte ; l'Uruguay ne soutient aucun culte et proclame la liberté religieuse ; le Portugal, sans citer le mot, a retenu, comme on l'a dit, des dispositions constitutionnelles laïques même si ses relations avec le Saint-Siège sur une base concordataire se sont récemment renforcées ; le Japon pratique une neutralité de l'État stricte. Il faudrait bien sûr nuancer l'analyse, ces différentes catégories pouvant donner lieu à des solutions mixtes.

En conclusion

Premièrement, au plan mondial, le mouvement de sécularisation dans l'organisation des sociétés en longue période apparaît fondamental. Les expressions d'intégrisme religieux peuvent être analysées comme autant de réactions violentes de survie dans un mouvement historique qui marque leur affaiblissement. La transition de sécularisation passe par des formes très diverses mais qui posent

partout la question de la laïcité. Elle apparaît alors comme une préoccupation majeure du genre humain.

Deuxièmement, au plan national, si la question de la liberté de conscience et de croyance fait l'objet d'un large assentiment, il n'en est pas de même, tout au moins au même niveau, de la neutralité de l'État. C'est donc dans ce cadre que les progrès les plus significatifs peuvent intervenir. L'équilibre auquel la France est parvenue en dépit de nombreuses dérogations aux principes est le résultat d'une longue histoire qui la qualifie parmi les nations les plus avancées dans ce domaine, ce qui lui confère une responsabilité particulière.

Troisièmement, au plan individuel, dans la mondialisation et une situation de crise systémique, la laïcité permet de souligner la responsabilité propre des individus, responsables en s'arrachant à toute détermination transcendantales de forger leurs propres règles morales (génome de citoyenneté), à l'opposé de ceux qu'évoque Amin Maalouf (*Les désorientés*, 2012) qui « Parce qu'ils ont une religion (...) se croient dispensés d'avoir une morale »

¹ Le contenu de ces articles est, en résumé :

Art. 13 : les édifices servant à l'exercice du culte et les objets immobiliers sont laissés gratuitement à la disposition des établissements ou des associations de gestion les remplaçant.

- les collectivités publiques propriétaires peuvent engager des dépenses pour leur entretien ou leur conservation.

Art 19 : les associations peuvent recevoir des cotisations pour différents services : location de bancs, objets de funérailles.

Plus, des dons et legs ou par testament

- rappel de non attribution de subventions.

² HCl auquel j'avais appartenu de sa création en 1990 à ma démission en 1993 lors de la présentation des lois Pasqua réformant les conditions d'acquisition de la nationalité française.

³ Kintzler Catherine, *Humanité*, p. 16.